

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2017/12/22/2017032267/justel>

Dossier numéro : 2017-12-22/08

Titre

22 DECEMBRE 2017. - Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2018

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-05-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2017 page : 116643

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mobilité et Travaux publics

[Section 1re.](#) - Fonds de sécurité routière

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Chancellerie et Gouvernance publique

[Section 1re.](#) - Adaptation du décret relatif à l'intégration et l'insertion civique

Art. 3

[Section 2.](#) - Autorisation d'aliénation d'immeubles domaniaux par le Gouvernement flamand

Art. 4

[Section 3.](#) - Modification de divers décrets portant le subventionnement des administrations locales et modification du décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du " Vlaams Gemeentefonds " (Fonds flamand des Communes)

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires relatives à divers décrets donnant exécution au décret du 15 juillet 2011 fixant les règles générales auxquelles dans la Communauté flamande et la Région flamande des obligations de planning et de rapportage périodiques peuvent être imposées à des administrations locales

Art. 5-45

[Sous-section 2.](#) - Modifications du décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Vlaams Gemeentefonds

Art. 46-55

[Sous-section 3.](#) - Modifications du décret du 7 mai 2004 portant transformation de l'asbl " de Rand " en une agence autonomisée externe de droit privé et portant fixation des compétences de la province du Brabant

flamand relatives à l'appui du " Vlaamse Rand "

Art. 56-57

[CHAPITRE 4.](#) - Culture, Jeunesse, Sport et Médias

[Section 1.](#) - Modification du fonds budgétaire Arts et Patrimoine

Art. 58

[Section 2.](#) - Ajout de moyens asc à la subvention de fonctionnement

Art. 59

[Section 3.](#) - Fonds budgétaire " Cultureel Centrum Voeren "

Art. 60

[Section 4.](#) - Transformation de " Kunstenloket vzw " en " Cultuurloket vzw "

Art. 61-62

[CHAPITRE 5.](#) - Environnement

[Section 1re.](#) - Prêts énergie

Art. 63

[Section 2.](#) - Fonds flamand du bien-être des animaux

Art. 64

[Section 3.](#) - Modification du décret du 14 juillet 1993 portant création d'un Fonds gravier et réglant l'exploitation de gravier

Art. 65

[Section 4.](#) - Extension des revenus " Vlaams Klimaatfonds "

Art. 66

[Section 5.](#) - Redevances écologiques

Art. 67-76

[Section 6.](#) - Taxes sur le dossier OGM

Art. 77

[CHAPITRE 6.](#) - Enseignement et Formation

[Section 1.](#) - Fonds Dienstverlening AHOVOKS

Art. 78

[Section 2.](#) - Gel de la subvention d'intégration enseignement secondaire

Art. 79

[Section 3.](#) - Gel de la subvention d'intégration enseignement fondamental

Art. 80

[Section 4.](#) - Rectification technique dans le calcul des moyens de fonctionnement de l'enseignement fondamental

Art. 81-83

[Section 5.](#) - Rectification technique dans le calcul des moyens de fonctionnement de l'enseignement secondaire

Art. 84-87

[Section 6.](#) - Adaptation contribution cotisations patronales légales et conventionnelles universités

Art. 88

[Section 7.](#) - Infrastructure scolaire par le biais de conventions DBFM spécifiques d'un projet

Art. 89

[Section 8.](#) - Subvention d'investissement complémentaire au bénéfice de la " Hogere Zeevaartschool " (Ecole supérieure de Navigation)

Art. 90

[Section 9.](#) - Augmentation des moyens de fonctionnement pour l'enseignement maternel

Art. 91-92

[Section 10.](#) - Subventions de location infrastructure scolaire

Art. 93

[Section 11.](#) - Autorisation à AGION pour des engagements pour subventions de location

Art. 94

[Section 12.](#) - Moyens relatifs à l'asile au sein de l'éducation des adultes dans l'année budgétaire 2018

Art. 95

[CHAPITRE 7.](#) - Finances et Budget

[Section 1.](#) - Transport combiné

Art. 96

[Section 2.](#) - Amendes administratives prélèvement kilométrique

Art. 97

[CHAPITRE 8.](#) - Entrée en vigueur

Art. 98

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale et communautaire.

[CHAPITRE 2.](#) - Mobilité et Travaux publics

[Section 1re.](#) - Fonds de sécurité routière

[Art. 2.](#) Dans l'article 42, § 3, du décret du 3 juillet 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2015, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° les recettes annuelles à partir du 1er janvier 2018 des perceptions immédiates, des accords à l'amiable et des amendes pénales concernant les infractions à la réglementation en matière de sécurité routière, qui relève de la compétence de la Région flamande en vertu de l'article 6, § 1er, XII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'une part jusqu'au montant de 17.929.000 euros, et d'autre part dans la mesure où ces recettes annuelles dépassent le montant de 161.243.000 euros ; ".

[CHAPITRE 3.](#) - Chancellerie et Gouvernance publique

Section 1re. - Adaptation du décret relatif à l'intégration et l'insertion civique

Art. 3. Dans l'article 46/2 du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'insertion civique, il est inséré entre les alinéas 1er et 2 un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

" La participation aux épreuves est subordonnée au paiement d'une rétribution. Le Gouvernement flamand arrête le montant de la rétribution. Le Gouvernement flamand peut accorder des dispenses. "

Section 2. - Autorisation d'aliénation d'immeubles domaniaux par le Gouvernement flamand

Art. 4. Par dérogation à la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, modifiée par les lois des 2 juillet 1969 et 6 juillet 1989 et déclarée applicable par analogie à la Communauté flamande et à la Région flamande par l'article 22 du décret du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande, le Gouvernement flamand est autorisé à aliéner, de gré à gré ou par voie d'échange, des immeubles domaniaux, quelle qu'en soit la valeur, et constituer des droits réels sur ces biens. Cette autorisation vaut uniquement pour l'année 2018 et est dès lors d'application sur les décisions d'aliénation d'immeubles domaniaux et d'établissement de droits réels sur ceux-ci, ainsi que la décision d'aliénation de ces droits réels, prises au cours de l'année 2018 par le Gouvernement flamand - ou son délégué.

Les conditions de transfert sont définies par le Gouvernement flamand.

Section 3. - Modification de divers décrets portant le subventionnement des administrations locales et modification du décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du " Vlaams Gemeentefonds " (Fonds flamand des Communes)

Sous-section 1re. - Dispositions modificatives et abrogatoires relatives à divers décrets donnant exécution au décret du 15 juillet 2011 fixant les règles générales auxquelles dans la Communauté flamande et la Région flamande des obligations de planning et de rapportage périodiques peuvent être imposées à des administrations locales

Art. 5. A l'article 2 du décret du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande de l'intégration, remplacé par le décret du 30 avril 2009 et modifié par le décret du 6 juillet 2012 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016, les points 14° à 16° sont abrogés.

Art. 6. Dans le chapitre VI du même décret, la section 2, comportant les articles 29 à 32 inclus, est abrogée.

Art. 7. Dans l'article 2 du décret du 21 mars 2003 relatif à la lutte contre la pauvreté, modifié par les décrets des 18 juillet 2008 et 20 décembre 2013, le point 11° est abrogé.

Art. 8. L'article 18/1 du même décret, inséré par le décret du 20 décembre 2013, est remplacé par ce qui suit :
" Art. 18/1. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement flamand accorde annuellement des subventions à la Commission communautaire flamande pour la lutte contre la pauvreté des enfants.

Les subventions sont accordées à la Commission communautaire flamande pour la mise en oeuvre d'actions orientées sur l'approche intégrale de la pauvreté des enfants et de leur famille, à partir de la situation sociale locale et en collaboration avec tous les acteurs locaux pertinents, en particulier les acteurs agréés et soutenus par le présent décret. Les subventions seront affectées, en accord avec la politique flamande, à des actions modulaires supplémentaires, orientées spécifiquement sur la lutte contre la pauvreté des enfants. Elles seront ajoutées aux activités régulières au niveau de l'enseignement, de l'accueil des enfants, du soutien préventif aux familles, de l'aide sociale générale, des loisirs et des soins de santé.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités pour l'établissement et l'octroi des subventions. "

Art. 9. Dans l'article 2 du décret-cadre du 22 juin 2007 relatif à la coopération au développement, modifié en dernier lieu par le décret du 22 janvier 2016, le point 17° est abrogé.

Art. 10. Dans le même décret, l'intitulé du titre VII est abrogé.

Art. 11. Dans le même décret, les articles suivants sont abrogés :

- 1° l'article 16, remplacé par le décret du 13 juillet 2012 ;
- 2° les articles 16/1 à 16/3 inclus, insérés par le décret du 13 juillet 2012 ;
- 3° l'article 16/4, alinéa 1er, inséré par le décret du 13 juillet 2012 ;
- 4° l'article 16/5, inséré par le décret du 13 juillet 2012.

Art. 12. L'article 16/4 du même décret, inséré par le décret du 13 juillet 2012, est complété par un alinéa 2 et un alinéa 3, rédigés comme suit :

" La coopération communale au développement vise à :

- 1° encourager la commune d'intégrer la coopération au développement dans la politique communale régulière ;
- 2° réaliser une sensibilisation large en matière de coopération communale au développement et la problématique Nord-Sud, au sein de la commune.

Le Gouvernement flamand définit les priorités politiques flamandes pour la politique en matière de coopération

communale au développement dans le cadre des objectifs, visés à l'alinéa 2. Le Gouvernement flamand détermine la procédure pour l'évaluation et l'approbation des demandes. "

[Art. 13.](#) L'article 2bis du décret du 30 novembre 2007 relatif à la politique locale d'encadrement de l'enseignement, inséré par le décret du 29 juin 2012, est abrogé.

[Art. 14.](#) Le chapitre IV du même décret, comportant les articles 17 à 19ter inclus, est abrogé.

[Art. 15.](#) Dans l'article 2 du décret du 6 juillet 2012 portant soutien et stimulation de la politique locale en matière de jeunesse, le point 4° est abrogé.

[Art. 16.](#) L'article 3 de ce même décret est abrogé.

[Art. 17.](#) L'article 4 du même décret, modifié par les décrets des 19 décembre 2014 et 20 mai 2016, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4. § 1er. Le Gouvernement flamand accorde, selon les conditions établies dans le présent décret, des subventions à la Commission communautaire flamande pour l'exécution des priorités suivantes de la politique en matière de la jeunesse et de l'animation des jeunes :

1° l'appui à l'animation des jeunes au sens général ;

2° la promotion de la participation à l'animation des jeunes d'enfants et de jeunes qui se trouvent dans des situations sociales vulnérables.

Le Gouvernement flamand est habilité à fixer des priorités politiques supplémentaires.

Le Gouvernement flamand détermine les critères auxquels la Commission communautaire flamande doit satisfaire pour être éligible au subventionnement.

§ 2. Pour être éligible au subventionnement, la Commission communautaire flamande introduit un plan politique de la jeunesse, dans lequel il est indiqué comment la Commission communautaire flamande donnera du contenu aux priorités politiques fixées par le Gouvernement flamand pour la politique locale en matière de jeunesse.

Le plan politique de la jeunesse de la Commission communautaire flamande est établi pour une période de cinq ans. Lorsque les priorités politiques flamandes sont modifiées, la Commission communautaire flamande peut introduire un plan de politique de la jeunesse adapté.

Si la Commission communautaire flamande ne répond pas aux critères fixés par le Gouvernement flamand en exécution des priorités politiques, visées au paragraphe 1er, elle perd son droit à la subvention attribuée pour le financement de la priorité politique concernée.

Le Gouvernement flamand fixe les autres modalités auxquelles le plan de politique de la jeunesse doit satisfaire et le mode de rapportage sur l'exécution de celui-ci.

§ 3. Les subventions que la Commission communautaire flamande reçoit en vertu de l'article 4, paragraphes 1er et 2, peuvent uniquement être affectées au soutien d'initiatives d'animation des jeunes dont le siège est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les données relatives au fonctionnement, aux membres, à la formation des accompagnateurs et à la gestion financière doivent se trouver, en langue néerlandaise, au siège. Ces initiatives d'animation des jeunes doivent fonctionner en langue néerlandaise.

§ 4. Dans le cadre des priorités politiques flamandes, la Commission communautaire flamande prête une attention spécifique aux enfants et aux jeunes qui se trouvent dans des situations sociales vulnérables. "

[Art. 18.](#) Dans l'article 5, § 1er, alinéa 1er du même décret, les mots " Pour prétendre à la subvention et " sont abrogés.

[Art. 19.](#) Dans l'article 2 du décret du 6 juillet 2012 relatif à la Politique culturelle locale, le point 7° est abrogé.

[Art. 20.](#) L'article 3 de ce même décret est abrogé.

[Art. 21.](#) Dans le même décret, le titre 2, comprenant l'article 5, est abrogé.

[Art. 22.](#) Dans le même décret, le titre 3, chapitre 1er, comprenant les articles 6 et 7, est abrogé.

[Art. 23.](#) Dans le même décret, le titre 3, chapitre 2, comprenant les articles 8 et 9, est abrogé.

[Art. 24.](#) Dans le même décret, le titre 3, chapitre 3, comprenant les articles 10 et 11, est abrogé.

[Art. 25.](#) Dans l'article 38, alinéa 2, du même décret, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° être composé au minimum de quatre communes limitrophes, dont une fait partie de la liste des villes et communes, jointe en annexe au présent décret ; "

[Art. 26.](#) A l'article 40 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le membre de phrase " visées à l'article 5, 1° et 2°, " est abrogé ;

2° entre les alinéas 1er et 2, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit :

" Les priorités politiques flamandes pour les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont les suivantes :

1° la commune mène une politique culturelle locale qualitative et durable ;